

INTERNET ET LA COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES AUPRÈS DES MINEURS

Rapport adopté le 12 juin 2001

Présenté par Mme Cécile ALVERGNAT

INTERNET ET LA COLLECTE DE DONNÉES PERSONNELLES AUPRÈS DES MINEURS

**Rapport de la COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS
Présenté par MME CÉCILE ALVERGNAT, adopté le 12 juin 2001**

I. Préambule

II. La situation en Europe et dans le monde

A. L'Europe

- S Les initiatives de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne
- S Les actions menées dans quelques Etats membres

B. Les solutions techniques

C. Les Etats-Unis

- S Des exemples d'initiatives américaines
- S La loi "COPPA"

III. La situation en France

A. L'environnement juridique : le concept de minorité

B. La collecte de données auprès de mineurs sur internet : l'état de la situation

C. La position des principaux acteurs

IV. Propositions de la CNIL

Rédacteurs :

- Fatima HAMDI, Chargée de mission à la direction juridique
- Jean-Paul MACKER, Chargé de mission à la direction de l'expertise informatique
avec la collaboration de Barbara BAVOIL, secrétaire à la direction juridique

ANNEXES

- S La position de la Délégation Interministérielle à la Famille (DIF)

- S La position de la FEVAD

- S La position de GESTE

- S La position de l'AFA

- S La position de l'UNAF

- S L'accord cadre entre le ministère de l'Education nationale et La Poste concernant l'ouverture d'une boîte à lettre électronique aux élèves

I. PRÉAMBULE

L'avènement d'une société et d'une économie de l'information dont Internet constitue l'infrastructure la plus importante, est sans doute l'un des phénomènes majeurs de la fin du XX^{ème} siècle, que personne ne peut ignorer aujourd'hui.

Ce bouleversement, apporté par les technologies de l'information et de la communication dans la vie quotidienne de chacun, que ce soit à l'école, sur le lieu de travail ou au domicile, peut renouveler les termes de la relation entre adultes et jeunes.

En effet, si les enfants qui sont nés avec ces technologies savent, pour la plupart, très bien maîtriser techniquement et "surfent sur la toile" avec une très grande aisance et sans a priori, il n'en est absolument pas de même pour leurs parents et leurs éducateurs qui n'en possèdent qu'une maîtrise approximative, parfois même inexistante, quand ils ne la rejettent pas culturellement. Ils sont, de ce fait, dans l'incapacité d'exercer leurs responsabilités et leur autorité, et donc de jouer leur rôle d'éducateur auprès des enfants.

Aujourd'hui, 4,5 % des six millions d'internautes recensés en France ont moins de quinze ans et la connexion des familles au web connaît une croissance rapide.

Le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'assemblée générale de l'ONU le 20 novembre 1989 rappelle : "la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté".

Henri Wallon, spécialiste de la psychologie de l'enfance, explique dans son ouvrage l'évolution psychologique de l'enfant : "l'enfant ne sait que vivre son enfance (...) d'étapes en étapes il se construit (...) dans la succession de ces âges, il est un seul et même être en cours de métamorphoses".

C'est pourquoi, depuis toujours, l'enfant en raison de son manque de maturité psychique, intellectuelle et physique a été considéré comme ayant besoin d'une protection particulière, notamment juridique, afin de le garder des manoeuvres de tiers ou de décisions malencontreuses qu'il pourrait prendre.

Or, les parents et les éducateurs conscients des dangers auxquels leurs enfants peuvent être confrontés sur Internet, du fait des contenus qui peuvent être illégaux ou de nature à les troubler (pornographie, racisme, violence physique et psychologique), de l'existence de messageries (avec la possibilité de contacts directs avec des tiers virtuels) ou du caractère marchand et commercial des sites, peuvent estimer ne plus être en mesure de remplir leurs tâches d'éducateurs, et leur rôle de protecteurs de leurs enfants.

Un sondage, en date du 17 novembre 2000, mené par IPSOS pour Libération et powow.net, fait apparaître que les parents sont conscients des problèmes liés à l'utilisation d'Internet par les enfants.

- 62 % d'entre eux se déclarent préoccupés par l'usage que leurs enfants font ou pourraient faire du réseau ;
- 74 % sont attentifs aux sites consultés par leurs enfants. Ils craignent surtout les sites pornographiques (77 %) et de propagande idéologique (46 %) ;
- 39 % des parents pensent qu'il convient de rester aux côtés des enfants lors des connexions (le pourcentage varie de 26 % à 52 % selon l'âge des enfants) ;
- 49 % des parents interrogés souhaitent l'intervention de l'Etat dans le contrôle des sites pour enfants.

La préoccupation des parents est réelle. Elle doit être entendue.

Mais, s'il est vrai que ce sont les possibilités d'accès des enfants à certains sites de nature particulière qui inquiètent le plus les parents - question qui ne relève pas en tant que telle des missions de la CNIL - les possibilités de collecte de données à caractère personnel auprès des mineurs n'est pas sans soulever des difficultés particulières.

En effet, les enfants sont des cibles idéales qui, en surfant, vont être amenés à communiquer des informations sur eux mais aussi sur leurs proches, et ce, le plus souvent à l'insu de ces derniers. Les responsables de sites peuvent ainsi connaître les sports pratiqués par les membres de la famille, les préférences des parents en matière de loisirs ou leurs lectures... peuvent ainsi se constituer, par le biais des enfants, des bases de données très performantes susceptibles de porter atteinte à la vie privée des gens.

Il est d'ailleurs remarquable d'observer qu'aux Etats-Unis, la question de la protection des données personnelles a été abordée sous cet angle, tant il est apparu indispensable à un pays qui, à la différence de bien d'autres, n'est pas doté d'une loi générale dans ce domaine, de protéger d'abord les mineurs à l'égard de la collecte ou du traitement de leurs données personnelles. Tel a été l'objet du Children's Online Privacy Protection Act (loi COPPA) qui a été adopté le 19 octobre 1999 et qui est officiellement entré en vigueur le 21 avril 2000.

Les dispositions générales de la loi du 6 janvier 1978 suffisent-elles à assurer une protection efficace des mineurs lorsqu'ils surfent sur Internet ? La garantie qu'une donnée ne saurait-être collectée sans autorisation des parents est-elle réaliste et adaptée au monde en ligne ? Telles sont les questions qu'aborde ce rapport qui, après un panorama des législations et des pratiques comparées, formule plusieurs propositions soumises à consultation publique.

II. LA SITUATION EN EUROPE ET DANS LE MONDE

A. L'EUROPE

Les travaux et initiatives de l'Union Européenne se multiplient dans le domaine de la protection des mineurs sur Internet. Il est cependant remarquable que la préoccupation des données personnelles y soit tout à fait absente ou que très marginalement traitée.

1°) Les initiatives de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne

*** Le Livre Vert de la Commission Européenne et la recommandation du Conseil de l'Union Européenne**

L'utilisation croissante d'Internet à des fins privées ou commerciales, la facilité d'accès des utilisateurs à des contenus très divers et quelquefois illégaux ou douteux ont très vite préoccupé les membres de l'Union Européenne.

Dès 1996, la Commission européenne a adopté une communication relative au contenu illégal et préjudiciable sur Internet. La même année, un "Livre vert sur la protection des mineurs et la dignité humaine dans les services audiovisuels d'informations" a été approuvé par la Commission le 16 octobre, et accueilli favorablement par le Conseil des ministres européens du 16 décembre.

Ce document part du constat suivant : la lutte contre la circulation de contenus affectant la dignité humaine et la protection des mineurs de l'accès à des contenus nuisibles pour leur épanouissement doit permettre aux nouveaux services audiovisuels et d'information de se développer dans un climat de confiance.

Son objectif est d'identifier les principaux problèmes liés aux nouveaux services d'information et de définir des solutions adaptées.

Il liste notamment les problèmes relatifs à la protection des mineurs contre les contenus nuisibles, mais pas forcément illicites, comme les contenus érotiques pour adultes. Il convient dès lors que la mise en oeuvre des mesures de protection des mineurs permette de s'assurer que les mineurs n'aient pas accès à des contenus nuisibles tout en autorisant l'accès aux adultes.

Ce Livre Vert, qui marque le début d'une prise de conscience des problèmes, a été suivi d'une large concertation entre les institutions européennes, les Etats membres et les parties concernées (utilisateurs, consommateurs, diffuseurs).

À la suite de ces travaux, le Conseil de l'Union Européenne a adopté le 24 septembre 1998 une recommandation **“concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine”**.

Cette recommandation est un acte juridique non contraignant destiné à orienter les législations nationales, et à rendre cohérents les différents cadres nationaux, pour la protection des mineurs et de la dignité humaine.

Il convient de relever que cette recommandation de portée générale n'aborde pas la protection des mineurs à l'égard de leurs données personnelles. Elle concerne l'ensemble des modes de diffusion mis à la disposition du public, en particulier Internet.

Le Conseil recommande notamment :

- S de promouvoir un usage licite et responsable des services d'informations et de communication, notamment par l'exercice du contrôle parental. Les services de radiodiffusion sont invités à expérimenter de nouveaux moyens de protection des mineurs (codes personnels, logiciels de filtrage);
- S de lutter contre la diffusion, dans les services en ligne, de contenus illégaux portant atteinte à la dignité humaine par : le traitement des plaintes et la transmission aux autorités nationales compétentes des informations nécessaires sur le contenu jugé illégal, et par la coopération transnationale sur le traitement des plaintes afin de renforcer l'efficacité des mesures nationales ;
- S une coopération des parties concernées afin d'élaborer des codes de conduite, de suivre et d'évaluer périodiquement les initiatives menées au niveau national.

Sont annexées à la recommandation des **“Lignes directrices indicatives pour la mise en oeuvre, au niveau national, d'un cadre d'autoréglementation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'informations en ligne”**.

Ces lignes directrices donnent notamment des orientations sur :

- S la consultation et la représentativité des parties concernées (les pouvoirs publics, les utilisateurs, les consommateurs et les entreprises qui interviennent directement ou indirectement dans le secteur des services audiovisuels et des services d'informations en ligne) ;
- S les codes de conduite. Ils devront tenir compte de la diversité des services et des fonctions assumées par les différents opérateurs.

Le contenu des codes de conduite relatifs à la protection des mineurs devrait porter sur :

- S l'information des utilisateurs par les opérateurs, d'une part sur les risques inhérents aux contenus de certains sites et d'autre part sur les moyens de protection existants ;
- S la présentation des contenus légaux susceptibles de nuire aux mineurs (pages d'avertissement, système de vérification de l'âge des utilisateurs...);
- S l'aide à l'exercice du contrôle parental (logiciels de filtrage installés et activés par l'utilisateur, options de filtrage activés à la demande par les utilisateurs de services (accès limité à des sites préalablement identifiés) ;
- S le traitement des plaintes (échanges d'informations entre les opérateurs).

Le recommandation de 1998 est étroitement liée au **“Plan d'action communautaire pluriannuel visant à promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet par la lutte contre les messages à contenu illicite et préjudiciable diffusés sur les réseaux mondiaux”**, adopté par la décision du Parlement Européen et du Conseil du 25 janvier 1999.

Le plan d'action couvre une période de quatre ans du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2002. Il a pour objectif “de promouvoir une utilisation plus sûre d'Internet et d'encourager, au niveau européen, un environnement favorable au développement de l'industrie liée à Internet”.

Sont annexées au plan d'action des **lignes d'action** qui poursuivent les objectifs suivants :

- S Créer un environnement plus sûr, en incitant les acteurs (industries, utilisateurs) à développer et à mettre en oeuvre des systèmes adéquats d'autoréglementation (création d'un réseau européen de lignes directes, encourager les codes de conduite).
 - S Développer les systèmes de filtrage et de classement (identification du contenu par un système de classement ou de filtrage) et faciliter un accord international sur ces systèmes.
 - S Encourager les actions de sensibilisation à l'attention des parents et de toutes les personnes s'occupant d'enfants (enseignants, travailleurs sociaux, éducateurs...).
- Le plan d'action doit être à l'origine des actions de sensibilisation fondées sur la diffusion d'informations des fournisseurs d'accès vers les consommateurs. Cette action impliquera également les associations de consommateurs et le secteur de l'enseignement.
- S Encourager la coopération et l'échange des expériences et des meilleures pratiques aux niveaux européen et international.

Le plan d'action est doté d'un budget de 25 millions d'euros, qui doit servir à financer des projets pertinents pour la protection des mineurs.

Les mesures de sensibilisation visant à informer les parents et les personnes ayant la charge d'enfants, sur la meilleure manière de protéger les enfants de l'exposition à un contenu qui pourrait leur être préjudiciable, sont une composante importante du plan d'action.

Un financement de 30 à 36 % du budget total du plan d'action est disponible à cet effet.

Dans le cadre de ce plan, un appel à propositions a été lancée en 2000 afin d'identifier les organisations, les canaux, supports et contenus les plus appropriés.

*** L'étude préparatoire menée à la demande de la commission européenne (DG XIII)**

Deux organisations internationales, Childnet international (organisation à but non lucratif qui travaille à la promotion des intérêts des enfants dans les communications internationales) et la société de relations publiques Fleishman Hillard ont réalisé, à la demande de la Commission, des recherches afin de déterminer les meilleures manières de communiquer des messages de sécurité aux parents, enseignants et aux enfants afin qu'ils utilisent Internet sans danger.

Les différentes étapes du programme (www.children-int.org) ont consisté à :

- S** évaluer les programmes existant au niveau national ou multinational d'action de sensibilisation ;
- S** identifier les meilleures méthodes ainsi que le "message clé" s'appliquant au contexte européen en tenant compte de la diversité culturelle et linguistique de l'Europe ;
- S** créer un site web beta pour regrouper les connaissances acquises et obtenir en retour les réactions des utilisateurs ;
- S** effectuer des tests dans six pays membres différents. Des groupes d'utilisateurs réunissant parents et enfants ont participé à ces initiatives (50 enfants y ont été associés). La concertation incluait les différentes parties prenantes.

Les conclusions et les recommandations auxquelles a abouti ce travail sont au nombre de douze

- 1) **Les parents estiment que les enfants courent un réel danger en utilisant Internet, du fait du contenu** qui peut être illégal (pornographie, racisme, violence), du fait de l'existence de forums et de messageries (risque de contact direct), et également du fait de l'aspect commercial des sites (collecte de données violant la vie privée).

La recommandation : toutes les campagnes de sensibilisation doivent reconnaître ces dangers de manière réelle tout en prodiguant des conseils clairs sur la manière de surfer en toute sécurité.

- 2) **Les utilisateurs (les parents en particulier) sont très demandeurs de conseils sur la manière dont Internet peut être utilisé.**

La recommandation : en raison de l'utilisation croissante d'Internet il importe de mettre rapidement en place un programme européen de sensibilisation à la sécurité sur Internet.

- 3) **Les parents souhaitent que des verrous existent sur le "software"**, même s'ils sont prêts à mettre en place d'autres modalités (mettre l'ordinateur dans une pièce accessible à toute la famille ou accompagner son enfant lorsqu'il surfe).

La recommandation : les campagnes devront porter sur les logiciels de filtrage.

- 4) Les parents estiment avoir une culture numérique moins bonne que leurs enfants. Ils sont en quelque sorte dépassés par Internet.

La recommandation : il est nécessaire de former les parents à utiliser Internet.

- 5) En Europe, les gouvernements ont fait peu d'effort pour rendre le public conscient des risques encourus par les enfants utilisant Internet. Il existe un grand décalage par rapport à la situation américaine où le gouvernement fédéral s'est très impliqué dans les programmes de sensibilisation.

La recommandation : les gouvernements doivent reconnaître leur implication à informer les citoyens. L'information doit être claire et ne pas se cantonner aux établissements scolaires.

- 6) Les sociétés privées, l'industrie ont un rôle à jouer pour communiquer avec les consommateurs.

La recommandation : l'industrie doit montrer l'exemple et contribuer à soutenir les campagnes de sensibilisation.

- 7) La concertation entre toutes les parties concernées est cruciale.

La recommandation : il faut encourager la mise en place de campagnes associant les différents secteurs.

- 8) Les campagnes de sensibilisation doivent être de qualité et adaptées à différents publics.

La recommandation : différents supports peuvent être utilisés en fonction des publics visés (logos, posters, publicités, messages émanant des services publics).

- 9) Les campagnes doivent être adressées et programmées pour contacter les bonnes personnes au bon moment.

La recommandation : une bonne préparation des campagnes doit être recherchée (étude des publics, des moments précis, choix des partenaires, des chaînes de TV...).

- 10) Il existe peu de spécificités nationales sur ce thème. La plupart des adultes européens sont préoccupés par la sécurité quant à l'utilisation d'Internet.

La recommandation : il est envisageable de mettre en place une campagne européenne.

- 11) Il faut communiquer les mesures de sécurité aux enfants de manière positive, et utiliser un langage familier.

La recommandation : les campagnes doivent examiner très soigneusement le style dans leurs messages afin d'amener les enfants à prendre leurs responsabilités.

- 12) Il faut utiliser l'habileté des enfants à utiliser Internet.

La recommandation : il faut impliquer les enfants dans les campagnes de sensibilisation (leur faire dessiner des posters, des logos...).

Là encore, on observe que le problème spécifique de la protection des mineurs à l'égard de la collecte et du traitement de leurs données personnelles n'est pas abordé.

2°) Les actions menées dans quelques états européens

Les initiatives se multiplient. Force est de constater là encore qu'elles concernent exclusivement les problèmes d'accès au contenu et n'évoquent que marginalement la protection des mineurs à l'égard de leurs données personnelles.

* L'initiative K.I.D.S. en Allemagne

Cette action a pour objectif, en coopération avec la Commission européenne, d'élaborer des règles de protection des enfants utilisateurs d'Internet, et d'engager des contacts sur ce thème avec les fournisseurs de service.

Cette initiative est relayée par une société gérant quarante deux cafés Internet dans toute l'Allemagne, et dont 40 % des clients sont des jeunes.

Depuis 1997, début de l'action "KIDS", des responsables ont constaté que les enfants et les adolescents constituent une cible très importante sur Internet et que les situations évoluent très vite.

Les adultes sont sans conteste très en retard par rapport aux jeunes quant à l'utilisation d'Internet. Ils sont conscients des risques inhérents à Internet mais ne savent pas comment réagir. Il est donc tout à fait utile de développer une information à destination des parents. Il convient aussi de s'intéresser aux contenus qui doivent "coller" à la réalité de ce qu'attend l'enfant.

Actuellement, deux écoles en Allemagne travaillent à la mise au point des contenus destinés aux enfants de neuf à treize ans.

À l'heure actuelle, le gouvernement allemand, en coopération avec plusieurs associations, a rédigé une adaptation de la loi pour la protection de la jeunesse à l'utilisation d'Internet. Le projet de loi est en discussion. Il vise à obliger les sites comportant une offre "jeunesse" à ne pas renvoyer les jeunes sur d'autres sites "aux contenus inadaptés".

Est également envisagée la limitation temporaire des accès à certains produits et pages "aux contenus inadaptés" (pendant certaines périodes de la journée).

* Le projet infonet (Espagne, Italie) - (www.edunet.es)

L'objectif poursuivi est de lancer une campagne de sensibilisation pour une utilisation plus sûre de l'Internet en Espagne et en Italie. **Il est à noter que cette initiative, elle, aborde la protection des données personnelles sur Internet.** Sont associés à ce projet, Edunet, le comité espagnol de l'Unicef et le centre italien Elis.

Deux groupes d'utilisateurs sont visés :

- S les parents, les enseignants et les étudiants,
- S les fournisseurs de contenus et de services sur Internet.

Pour travailler efficacement, le projet prévoit d'obtenir la participation de différentes associations de consommateurs et d'utilisateurs afin de diffuser du matériel aux deux groupes ciblés. Le matériel sera diffusé via un site web, sous forme de livrets d'informations, de compact-disc, de logiciels. Pour mettre en place et rédiger ces documents, edunet envisage de collaborer avec la compagnie Disney. À l'issue de ces travaux, un code de conduite comportant des articles spécifiques sur la protection des enfants utilisant Internet devrait être rédigé.

Il convient par ailleurs de signaler que la confédération espagnole des consommateurs et usagers a publié le 16 décembre 2000 des recommandations relatives à l'utilisation d'Internet par les mineurs. Elle recommande tout particulièrement que ne soient pas diffusées de photos et de données personnelles (n° de téléphone, données bancaires et numéro de carte de crédit). Elle prévient les enfants de ne pas faire confiance aux "cyber-amis" rencontrés sur les forums. Elle leur recommande de ne jamais répondre aux messages obscènes, ou qui leur promettent des cadeaux et de toujours en parler à leurs parents.

*** Le projet european school net (eun) - (www.eun.org)**

EUN est un réseau européen créé en 1997 afin de permettre une coopération entre les ministères de l'Éducation nationale européens sur les technologies de l'information notamment. Ce projet est encouragé par dix-neuf ministères de l'Éducation nationale (ceux des pays membres de l'Union, la Suisse, la Slovénie, l'Islande) ainsi que par la Commission européenne.

Son premier mandat consistait dans la création d'un campus virtuel.

Son second mandat a pour objet de créer un réseau européen d'opérateurs et de décideurs. Ce projet réunit 75 à 80 partenaires et 5000 écoles participantes.

Une lettre de nouvelles est publiée chaque semaine. La préoccupation commune aux différents partenaires est d'assurer que la navigation sur Internet s'effectue dans la plus grande sécurité. Différentes solutions sont évoquées et les travaux devraient aboutir à la définition d'une pratique de diffusion de l'information sur les sécurités.

*** La situation au Royaume-Uni**

En 1996, a été instituée la Fondation de Surveillance d'Internet (Internet Watch Foundation/IWF), organisme financé par l'industrie afin d'une part, empêcher l'utilisation d'Internet pour la diffusion de matériel illicite, et d'autre part mettre à la disposition des utilisateurs des mécanismes techniques leur permettant de se protéger ou de protéger leurs enfants contre les contenus illégaux. IWF a par ailleurs mis en place un organe consultatif réunissant les associations d'aide aux enfants, les fournisseurs de contenus, les fournisseurs de service Internet, les autorités de réglementation d'autres médias afin d'élaborer un système de codification destiné aux utilisateurs d'Internet du Royaume-Uni.

Reconnaissant la nécessité d'une coopération européenne et internationale, IWF a lancé l'initiative "INCORE" (Internet Content Rating for Europe / Système de codification du contenu Internet pour l'Europe).

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- S créer un forum de groupes intéressés pour identifier le matériel illégal et codifier le contenu légal ;
- S regrouper les organes d'auto-réglementation pour mettre en place des lignes directes (hot-line).

Cette initiative a été lancée avec l'appui de la Commission européenne dans le cadre du plan d'action décrit précédemment.

Les travaux d'IWF sont approuvés et soutenus par le gouvernement anglais qui s'est explicitement prononcé sur la question en décembre 2000 lors de la publication d'un livre blanc "Un nouveau futur pour les communications" - de nouvelles règles juridiques à créer".

Le gouvernement s'est engagé à informer les parents sur les contenus appropriés aux enfants, et a pris diverses mesures concernant non seulement les chaînes de télévision, y compris câblées, mais aussi, l'utilisation de systèmes de filtrage ou de contrôle d'accès sur Internet.

Cette initiative relève cependant exclusivement de l'accès aux contenus et est muette sur la protection des données personnelles.

B. LES SOLUTIONS TECHNIQUES

Pour aider les parents et éducateurs à une utilisation plus sûre d'Internet par les enfants, différents systèmes de filtrage sont offerts sur le marché.

Ces outils peuvent être rassurants mais d'une part, ils ne concernent que l'accès au contenu et non directement la protection des données personnelles et d'autre part, ils ne sont pas d'une fiabilité absolue. Leur utilisation n'est donc pas suffisante et ne pourra aucunement remplacer le rôle d'éducateur des parents.

Il convient par ailleurs de souligner que ceux des parents et éducateurs qui ne maîtrisent pas encore l'usage d'Internet ne sont pas plus aptes à utiliser ces outils de filtrage.

Trois types de produits de filtrage sont disponibles :

- S Le navigateur permettant l'utilisation d'Internet peut être configuré pour interdire l'accès à certains sites. Par exemple, "Internet explorer" est "paramétrable" pour interdire l'accès à des sites pornographiques, violents ou comportant des mots spécifiques, par un système de cases à cocher.
- S Des logiciels indépendants du navigateur, installés sur le micro-ordinateur, fonctionnent dès qu'Internet est activé. Ils agissent comme des filtres et bloquent l'accès à certains sites clairement définis. C'est le cas notamment du système utilisé par Netnanny (www.netnanny.com), Cyberpatrol (www.cyberpatrol.com), Internet Watcher 2000 (www.internetwatcher.com), Internet Security 2001 (www.symantec.com), Edunet (www.edunet-france.com).

- S Certains systèmes ne filtrent pas mais enregistrent dans un fichier journal (log) défendu par un mot de passe, la liste des sites qui ont été visités. Ils agissent comme des “mouchards”.

Outre, les inconvénients rappelés précédemment, ces systèmes connaissent des limites.

- S La plupart de ces outils, conçus aux Etats-Unis, sont rédigés en langue anglaise et de ce fait, leur utilisation n’est pas toujours facile car ils ne sont pas adaptés à un usage francophone.
- S Le paramétrage du navigateur est intéressant mais fait appel à une analyse du contenu des pages installées une fois pour toutes dans le navigateur. Or, sans mise à jour, l’efficacité du système est discutable.
- S À vouloir “trop filtrer, les logiciels peuvent empêcher l’accès à des sites “inoffensifs”. Ils ont tendance à censurer trop facilement.
- S Par ailleurs, rien n’exclut qu’un adolescent, très au fait de l’informatique, ne puisse déjouer les barrières mises en place.

Lors de la dernière réunion du groupe “Internet et parentalité” du 11 mai 2001, un projet de logiciel de filtrage, le “projet POESIA”, a été présenté.

Ce projet est réalisé, dans le cadre du “Plan d’action visant à promouvoir une utilisation plus sûre d’Internet”, par un informaticien du Commissariat à l’Energie Atomique (CEA), en partenariat avec des informaticiens et utilisateurs italiens, anglais et espagnols.

Il s’agit d’un “logiciel libre” dont le code source sera publié, librement utilisable et modifiable, ayant pour objet de filtrer le contenu afin de protéger les mineurs des contenus inappropriés, ce logiciel vise tout spécialement le monde éducatif.

Si les logiciels de filtrage peuvent être conseillés, l’engagement et l’information des parents et éducateurs restent tout à fait essentiels et indispensables.

C. LES ETATS-UNIS

Les Etats-Unis sont le pays le plus en pointe, puisqu’il est, à ce jour, l’un des premiers à s’être doté d’une législation concernant Internet et les mineurs.

Aux États-Unis, les associations de consommateurs et d’utilisateurs d’Internet, en concertation avec l’administration et le monde de l’industrie ont réagi très tôt face aux problèmes posés par la collecte de données personnelles auprès des enfants et adolescents sur les sites web.

Des études menées en 1999 ont fait ressortir que :

- S 63 millions de personnes ont accès à Internet aux USA ;
- S 1,25 millions de personnes de neuf à dix-sept ans disposent d'un accès Internet à leur domicile, et passent environ deux heures en ligne chaque jour. 80 % d'entre eux passe une heure en ligne quotidiennement (leur accès est facilité par la politique de forfaits menée par les fournisseurs d'accès).

S'agissant plus spécifiquement de l'utilisation du web par les jeunes, il a été constaté que 59 % adressaient des messages à leurs amis. 41 % d'entre eux ont indiqué que chez eux, l'accès à certains sites étaient bloqués par des logiciels.

Parallèlement une enquête menée en 1998 par la Federal Trade Commission du département du commerce américain concernant les données collectées par les sites de commerce électronique faisait apparaître que 89 % des sites s'adressant aux enfants conditionnaient l'accès aux sites au recueil des données personnelles sur les enfants.

Parmi ces sites, 54 % donnaient une information sur l'utilisation ultérieure des données ainsi recueillies, 12 % offraient un droit d'accès et de modification à celles-ci mais 1 % seulement réclamaient un accord parental préalablement à toute collecte de données.

Enfin, une enquête datant de janvier-février 2000, auprès de 1001 parents d'enfants âgés de 8 à 17 ans et dotés d'un accès Internet et de 304 enfants de 10-17 ans, a montré que : avec la promesse d'un cadeau, 65 % des jeunes étaient prêts à donner des informations sur leurs boutiques favorites et 54 % d'entre eux prêts à livrer des précisions sur les marques préférées de leurs parents. Environ 26 % pouvaient énumérer les activités de la famille les fins de semaine.

Ainsi, au-delà des mécanismes d'autorégulation qui ont été mis en place aux Etats-Unis, ces constats ont conduit à l'adoption d'une loi spécifique, le Children's Online Privacy Protection Act (COPPA).

1°) Des exemples d'initiatives américaines

*** "getnetwise" (utilisez le net)**

C'est un service en ligne, créé par le regroupement de compagnies et d'organisations non gouvernementales dont le but est de permettre l'utilisation d'Internet en toute sécurité. Il s'adresse particulièrement aux familles. (www.getnetwise.org).

Ce service propose :

- S un guide de sécurité à l'attention des parents,
- S des instruments pour l'utilisation d'Internet (ex. de contrats),
- S une banque de données répertoriant les sites posant problèmes,
- S une aide en ligne pour résoudre les situations problématiques.

Ce service est très fréquenté aux USA.

*** Le système mis en oeuvre par ICRA (Internet Content Rating Association) - (www.icra.org)**

L'association de classification du contenu de l'Internet (ICRA), organisation indépendante à but non lucratif, encouragée notamment par AOL, Bell Canada, British Telecom, IBM, Novell, Microsoft, a conçu un système permettant aux enfants d'utiliser Internet en toute sécurité, tout en défendant la liberté d'expression des fournisseurs de contenu.

Le système ICRA fonctionne de la manière suivante :

- S la classification des sites : chaque éditeur de site déclare son contenu en remplissant un questionnaire sur le site de l'ICRA. Une étiquette lui est alors attribuée par le moteur de classification ICRA qui apparaîtra en tête de chaque page web. Le système permet d'étiqueter une page unique, un répertoire ou un site entier avec une seule étiquette.
- S le logiciel de filtrage : l'utilisateur, après avoir téléchargé le logiciel de filtrage, définit les types de contenus qui lui paraissent acceptables grâce à une quarantaine de critères.

Cf. un exemple de site étiqueté ICRA (www.bilitis.com).

2°) La loi : le COPPA

Le Children's Online Privacy Protection Act a été approuvé le 19 octobre 1999 et est officiellement entré en vigueur le 21 avril 2000.

Cette loi fédérale sur la protection de la vie privée des enfants de moins de treize ans, dont l'application est contrôlée par la Federal Trade Commission est très contraignante.

Elle interdit à tout détenteur de site de collecter des données personnelles auprès d'enfants de moins de treize ans sans autorisation parentale vérifiable.

Ils doivent par ailleurs afficher clairement leur politique en matière de protection de données : doivent être précisées les données personnelles recueillies auprès des enfants, l'usage qui en sera fait, les cessions envisagées.

La page d'accueil du site et toutes les pages à destination d'enfants doivent comporter un lien vers le document décrivant la politique de protection des données. Le nom d'un contact avec une adresse e-mail, un numéro de téléphone ainsi qu'une adresse postale doivent être mentionnés sur le site.

Le responsable du site s'engage enfin à mettre en place toutes mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité des données collectées.

S'agissant du recueil de l'accord parental

Cet accord doit être obtenu préalablement à la collecte, l'utilisation ou la cession des données.

Le mode de consentement diffère selon que l'information recueillie est utilisée à des fins internes/ou externes à l'entreprise :

- S si les données sont exclusivement destinées à la société qui les collecte, un mail envoyé par les parents suffit. Il peut faire l'objet de vérifications ultérieures (envoi aux parents d'un mail, d'un courrier par voie postale ou d'un entretien par téléphone).
- S si les informations doivent être cédées, la procédure de recueil de l'accord des parents est plus lourde : il faut adresser aux parents par courrier un document à signer, ou au choix recueillir leur numéro de carte de crédit, obtenir une signature électronique, envoyer un mail avec mot de passe, leur demander d'appeler un numéro vert.

Les parents peuvent autoriser l'utilisation des informations en interne mais refuser les cessions à des tiers.

La Federal Trade Commission a fait savoir que son contrôle serait pointilleux et intransigeant.

L'importance des amendes pouvant être infligées aux contrevenants ont poussé certains sites à interdire l'accès à leurs services aux moins de treize ans.

Le 11 janvier 2001 a été rendu public l'accord retenu par la Cour des Faillites de Boston dans l'affaire Toysmart. Cette société de vente en ligne de jouets, en faillite, avait eu l'intention de vendre son fichier de clients. L'accord, approuvé par la Cour de Boston, prévoit que Disney donnera à sa filiale Toysmart 50.000 dollars pour détruire son fichier. Les clients n'ayant pas été informés des possibles cessions de leurs coordonnées lors de la collecte des informations, la vente du fichier clients aurait constitué un délit de pratique déloyale et l'absence d'autorisation parentale pour les enfants concernés un délit au terme de la loi COPPA.

Le 19 avril 2001, soit un an après l'entrée en vigueur de la loi COPPA, la FTC a annoncé que trois sites destinés aux enfants ont été condamnés à payer des amendes pour collecte illégale de données auprès d'enfants. Les trois sociétés incriminées ont préféré acquitter une amende (d'environ 30.000 dollars chacune) plutôt que de s'engager dans une procédure coûteuse. Elles ont par ailleurs pris l'engagement d'effacer toutes les données enregistrées depuis le 21 avril 2000.

III. LA SITUATION EN FRANCE

A. L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE EN FRANCE : LE CONCEPT DE MINORITÉ

1°) Les principes généraux législatifs et réglementaires qui concernent la vie des enfants mineurs

L'article 488 du code civil dispose que la personne physique qui atteint l'âge de dix-huit ans accomplis est capable de tous les actes de la vie civile. Devient cependant protégé le majeur qui, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit de manière continue est empêché du fait d'une altération de ses facultés personnelles. Est de même protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Le principe est donc clair : toute personne qui n'a pas dix-huit ans accomplis est d'une part, soumise à l'autorité de ses parents ou d'un tuteur, d'autre part, juridiquement incapable.

L'incapacité du mineur l'empêche d'engager son patrimoine mais aussi de prendre des décisions concernant sa personne. Ainsi, l'article 2 du code de commerce, modifié par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 dispose que "le mineur, même émancipé, ne peut être commerçant".

Cependant, incapacité juridique ne signifie pas absence de droits et d'obligations et, la situation est en réalité beaucoup plus nuancée.

Le législateur a en effet permis aux mineurs ayant atteint un âge précis d'accomplir un certain nombre d'actes juridiques, soit seuls soit avec l'autorisation de leur responsable légal.

* Le seuil de douze ans

Dès l'âge de douze ans, le mineur peut disposer d'une carte bancaire de retrait, avec l'accord de ses parents.

Certaines oeuvres cinématographiques sont par ailleurs interdites aux mineurs de moins de douze ans (visas délivrés par la Commission de classification des oeuvres cinématographiques).

*** Le seuil de treize ans**

- S Le consentement du mineur est exigé pour toute modification de son nom ou de son prénom sauf si ce changement résulte d'une modification de filiation (adoption, reconnaissance tardive). Articles 60 et 61 du code civil.
- S Le consentement du mineur est exigé pour son adoption plénière (article 345 al. 3 du code civil).
- S Il peut être entendu par le juge dans les affaires de divorce, de droit de garde le concernant (art. 388-1 du code civil qui prévoit que "dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut être entendu par le juge").

*** Le seuil de quinze ans**

- S La mineure peut se marier (art. 144 du code civil), mais devra cependant obtenir le consentement d'au moins un de ses deux parents. L'âge requis pour les garçons est fixé à dix-huit ans. Toutefois des exceptions peuvent être accordées pour "motif grave".
- S Il résulte des dispositions du code pénal que la majorité sexuelle est fixée à quinze ans.
- S En matière d'interruption volontaire de grossesse, l'Assemblée Nationale a adopté, le 5 décembre 2000, un projet de loi modifiant la loi sur l'interruption volontaire de grossesse (IVG) et la contraception. Aux termes de ce texte - non adopté définitivement - si l'autorisation parentale pour qu'une IVG soit pratiquée reste la règle, la mineure qui ne souhaite pas informer ses parents ou qui n'a pas obtenu leur consentement, peut demander au médecin d'interrompre sa grossesse. Elle doit se faire alors accompagner d'un adulte de son choix. Le projet de loi prévoit également que les mineures pourront se voir délivrer, sans autorisation parentale, la pilule du lendemain par tout médecin.
- S Un contrat d'apprentissage peut être conclu à partir de l'âge de quinze ans ; il nécessite toutefois l'accord du mineur et de ses parents.

*** Le seuil de seize ans**

- S Il est admis que les mineurs peuvent passer seuls un contrat de travail (16 ans étant l'âge légal du travail) s'il n'y a pas d'opposition des parents.
- S Le mineur peut adhérer à un syndicat professionnel de sa propre initiative (art. L.411-5 du code du travail).
- S Sous réserve de remplir un certain nombre de conditions, la nationalité française peut être demandée entre seize et dix-huit ans par le mineur lui-même.
- S Le mineur peut également être émancipé par le juge des tutelles, pour de justes motifs et à la demande de l'un des deux parents.
- S Le mineur peut faire un testament, mais seulement pour la moitié de ses biens

(art. 904 - al. 1 - du code civil).

- S Les mineurs, titulaires d'un compte bancaire, avec l'autorisation de leurs parents, peuvent disposer d'une carte bancaire ou d'un chéquier.

En matière pénale, l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pose comme principe l'irresponsabilité pénale du mineur.

Lorsque ce dernier a moins de treize ans, on ne pourra prononcer à son encontre une peine de prison ou une amende, mais exclusivement des mesures éducatives. Entre treize et seize ans, les peines d'emprisonnement deviennent possibles mais la détention provisoire est exclue, sauf en cas de crime. Au-delà de seize ans, la détention provisoire en matière correctionnelle est limitée à deux mois lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, et ne peut être prolongée au-delà de deux ans en matière criminelle.

2°) Les dispositions spécifiques en matière de publicité, presse écrite, audiovisuel, cinéma, commerce, marketing et correspondance, applicables au mineurs

L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, interdit dans son article 14 al. 4, la publication dans le livre, la presse, la radiodiffusion-télévision, le cinéma, de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants.

*** En matière de publicité**

Les règles sont principalement définies par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992.

Ce texte précise le contenu des messages publicitaires télévisés diffusés par les organismes du secteur public et des différentes catégories de services autorisés.

Son article 7 dispose que "la publicité ne doit pas porter préjudice aux mineurs. À cette fin, elle ne doit pas :

- S inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ;
- S inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
- S exploiter ou altérer la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou d'autres personnes ;
- S présenter sans motif légitime des mineurs en situation dangereuse".

L'avis du Conseil national de la consommation sur la publicité et l'enfant (bulletin officiel du 5.12.2000 de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Le Conseil, prenant acte du fait que les mineurs sont de plus en plus impliqués dans la vie économique en tant que consommateurs, et eu égard à l'émergence des nouvelles technologies de communication, a souhaité faire connaître sa position en matière de publicité à destination des enfants.

Le groupe de travail qui a été constitué, a considéré que l'interdiction de toute publicité à destination des enfants n'était pas réaliste. Il s'est donc attaché "à définir les principes que devrait respecter le contenu des messages publicitaires afin de prendre en compte l'impact particulier que pouvaient avoir certains types de communication en direction des enfants et des adolescents (...) et de les protéger en tant que de besoin contre tout dommage psychologique, mental, spirituel, ethnique et physique". (extrait du rapport du Conseil).

Dans son avis, le Conseil réaffirme les principes figurant dans les codes de déontologie existants (CCI, BVP).

S'agissant plus spécialement de la publicité sur les nouveaux supports et médias interactifs (Internet, Cd-Roms, Dvd-Roms...), **le CNC préconise** que :

- S** les fournisseurs d'accès proposent une page d'informations aux parents sur les précautions à prendre dans l'usage par leurs enfants de l'Internet ;
- S** dans le cas d'Internet et pour tenir compte de la nature essentiellement transfrontalière du commerce électronique, soit mis à disposition des parents des systèmes de filtrage ou de contrôle parental proposant des systèmes clos qui ne permettent pas aux enfants, d'accéder, par le biais de lien hypertextes, à d'autres sites non conformes au souhait des parents ;
- S** dans le cas des systèmes interactifs, toute présentation publicitaire n'induit pas la possibilité d'accéder à d'autres sites ou à d'autres présentations (...) par le biais d'une autre icône publicitaire ou d'autres liens hypertextes ;
- S** la pratique publicitaire sur les systèmes interactifs qui pourrait conduire à la collecte de données personnelles et à leur utilisation ultérieure soit faite dans le strict respect des règles de la CNIL et sous accord parental ou du tuteur de l'enfant ;
- S** les publicités diffusées dans les systèmes interactifs n'aient pas pour objet d'amener les enfants à contracter d'engagement sous quelque forme que ce soit, sans l'accord des parents comme la loi l'exige ;

- S doit être proscrit tout encouragement à fixer des rendez-vous dans le but de participer à un jeu ou de bénéficier de cadeaux. Le rappel de cette exigence trouve une particulière utilité pour les services Internet.

Enfin, le CNC souhaite qu'un partenariat entre l'Education nationale, les associations de consommateurs et les entreprises concernées soit mis en place.

La Chambre de Commerce Internationale (CCI), organisation internationale, a adopté le "code international de pratiques légales en matière de publicité"(édition 1997) qui regroupe l'ensemble des règles de conduite pour la publicité destinée aux enfants ou les mettant en scène, quelque soit le média utilisé (presse, TV, radio, cinéma, messagerie électronique, Internet).

Son article 14 précise que :

- S La publicité ne doit pas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et des adolescents.
- S La publicité ne doit comporter aucune déclaration ou présentation visuelle qui risquerait de causer aux enfants et aux adolescents un dommage mental, moral ou physique, ou qui pourrait avoir pour effet de les entraîner dans des situations ou des activités menaçant gravement leur santé ou leur sécurité, ou de les encourager à fréquenter des inconnus ou à se rendre dans des endroits inconnus ou dangereux.
- S La publicité ne doit pas jeter un discrédit sur l'autorité, la responsabilité, le jugement ou les goûts des parents, compte tenu des valeurs sociales admises. (..)

Le 2 avril 1998, la CCI a actualisé ses **lignes directrices en matière de publicité et de marketing sur Internet** (publiées pour la première fois en 1996).

La CCI et les professionnels ont ainsi montré leur attachement à se doter de règles spécifiques à la publicité interactive. Ces dernières ont vocation à être appliquées par toute personne participant à une activité de publicité et de marketing sur Internet.

Différentes règles sont ainsi posées

- S les annonceurs et les professionnels du marketing qui envoient des messages sur Internet doivent toujours divulguer leur identité, ainsi que celui de la filiale concernée afin que l'utilisateur puisse les contacter aisément ;
- S les annonceurs et les professionnels du marketing doivent informer les utilisateurs du ou des motifs pour lesquels ils collectent des données personnelles ;
- S ils doivent assurer la sécurité de leurs fichiers de données.

S'agissant de la publicité adressée aux enfants, l'article 6 des lignes directrices prescrit que les annonceurs et les professionnels du marketing offrant des produits ou des services en ligne aux enfants doivent :

- S ne pas exploiter la crédulité naturelle des enfants ou le manque d'expérience des jeunes, ni mettre leur loyauté à l'épreuve ;
- S ne diffuser aucun contenu susceptible de causer un dommage aux enfants ;
- S identifier le matériel uniquement destiné aux adultes ;
- S encourager les parents et/ou tuteurs à participer aux activités en ligne de leurs enfants et/ou à les superviser ;
- S encourager les jeunes enfants à demander la permission de leurs parents et/ou tuteurs avant de fournir des informations en ligne, et exercer des efforts raisonnables pour vérifier que ce consentement a été donné ;
- S fournir aux parents et/ou tuteurs des informations sur les moyens de protéger en ligne la vie privée de leurs enfants.

* **Le Bureau de Vérification de la Publicité (BVP)**, association déclarée en 1935, recommande quant à lui le respect des principes suivants.

Lorsque la publicité s'adresse aux enfants, elle ne doit pas :

- S porter sur un produit qui, par sa nature, sa qualité ou son utilisation, ne devrait pas être mis à leur disposition ;
- S inciter à des abus ou excès manifestes ;
- S proposer des ventes par correspondance, ventes à crédit, ventes avec prime, cours par correspondance sans accord des parents ou des tuteurs ;
- S convier les enfants à des rencontres organisées à des fins publicitaires qui leur seraient étrangères.

Le BVP, confronté également au développement d'Internet et à celui de la publicité sur ce réseau, a adopté en janvier 2000, une **recommandation "publicité sur Internet"**.

Ce texte, qui rappelle que la publicité sur Internet doit respecter les principes élaborés par la CCI dans son code et ses lignes directrices précitées, comporte un paragraphe spécifique à la protection des enfants.

"(...) La publicité, sous quelque forme que ce soit, qui s'adresse aux enfants ou aux adolescents ou qui est de nature à les influencer, doit respecter les règles déontologiques de l'article 6 des lignes directrices de la CCI et la recommandation "Enfant du BVP".

* **En ce qui concerne la presse écrite**

C'est la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse qui, dans son article 2, prévoit que "les publications destinées aux enfants et aux adolescents, ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucun insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques".

Les publicités de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse sont interdites.

Une Commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à la jeunesse est instituée au ministère de la Justice (article 3 de la loi précitée). Cette dernière est destinataire des publications dès leur parution.

En application de l'article 14 de la loi précitée, le ministère de l'Intérieur peut interdire :

- S la vente aux mineurs de certaines publications ;
- S l'exposition de publications ainsi que leur publicité par voie d'affiches ;
- S l'exposition et la publicité par tout moyen.

*** En matière cinématographique**

Toute oeuvre cinématographique doit comporter un visa pour être projetée dans une salle de cinéma, conformément aux dispositions du code de l'industrie cinématographique.

Une Commission de contrôle des oeuvres, créée par le décret n° 90-174 du 23 février 1990, donne un avis sur le classement des films au ministère de la Culture qui délivre alors le visa d'exploitation.

Certains visas comportent une interdiction de représentation aux mineurs de moins de douze ans, seize ou dix-huit ans.

L'article 2 du décret n° 92-445 du 15 mai 1992 concernant l'accès des mineurs aux salles de cinéma prévoit que "est punie des amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe toute personne qui, assurant la direction d'une salle de cinéma projetant une oeuvre cinématographique interdite aux mineurs de 18, 16 ou 12 ans, laisse un de ces mineurs pénétrer dans cet établissement...".

*** En matière d'audiovisuel**

L'utilisation ou la diffusion de la photographie d'un enfant mineur, la divulgation de faits relatifs à la vie privée d'un mineur portent atteinte au droit de la personne sur son image et au droit au respect de sa vie privée proclamé par l'article 9 du code civil ("Chacun a droit au respect de sa vie privée"). Lorsqu'il s'agit d'un mineur, ce dernier n'étant pas capable juridiquement, l'autorisation d'utiliser ou de publier sa photographie doit être obtenue auprès de son responsable légal. Les juges sont très rigoureux sur ce point. (C.A. Paris - 17 décembre 1991) (Cass. 1ère civ - 27 mars 1990).

*** En matière de marketing et de commerce**

En matière de commerce

Si les ventes effectuées aux mineurs par l'intermédiaire de leurs parents ne posent pas de problèmes, il n'est pas de même en ce qui concerne les commandes directement effectuées par des mineurs. Ces derniers, du fait de leur incapacité juridique, conçue comme une mesure destinée à les protéger, ne devraient pas pouvoir contracter.

Toutefois, depuis quelques années, la jurisprudence a traduit les évolutions sociales.

Appliquant les articles 389-3 et 450 du code civil qui autorisent le mineur à accomplir seul les actes admis par la loi ou l'usage, les juges ont admis la validité d'un certain nombre d'actes qualifiés "d'actes de la vie courante".

Trois conditions doivent généralement être réunies pour que soit constitué un acte de la vie courante : l'acte doit être autorisé par l'usage, avoir une faible valeur pécuniaire, être couramment effectué par un mineur agissant seul.

Toutefois, il convient d'observer que l'appréciation ne peut être faite qu'au cas par cas, et reste très subjective. Aussi le juge a-t-il estimé que le mineur ne peut conclure seul l'achat d'une voiture, qui ne peut être considéré comme un acte de la vie courante (C. Cass. civ 1ère - 9 mai 1972). En revanche, l'achat d'un vélomoteur par un mineur a été considéré comme un acte de la vie courante (Rennes - 19 novembre 1980).

En tout état de cause et dans le souci de protéger les familles contre certaines formes de contrats, les parents ne peuvent être tenus des obligations nées des contrats passés par leurs enfants mineurs (en l'espèce, un prêt), que ce soit ou non dans le cadre des actes de la vie courante (C. Cass. civ 1ère - 21 juin 1977).

L'ouverture d'un compte en banque par un mineur ne constitue pas non plus un acte de la vie courante (C.A. Versailles - 26 octobre 1990, C. Cass. civ 1ère - 12 novembre 1998).

Dès lors, le co-contractant d'un mineur doit vérifier, avant de s'engager, la capacité juridique de la personne qu'il a en face de lui.

En matière bancaire

Un enfant mineur ne peut ouvrir seul un compte auprès d'un établissement bancaire. L'autorisation de son représentant légal est obligatoire.

Il ne peut par ailleurs, déposer des espèces sur son compte ou effectuer des retraits qu'avec l'accord de ses parents.

Il ne peut non plus émettre des chèques.

Il peut toutefois détenir un compte d'épargne ouvert à son nom (compte sur livret, compte ou plan d'épargne logement).

Le mineur peut avoir seul le "livret jeune" créé par la loi du 12 avril 1996, mais doit désigner le nom de ses représentants légaux.

Les banques, en application des articles 389-3 et 450 du code civil précités, ont fait évoluer la situation à partir de 1983 (1ère campagne jeunes du CIE).

Désormais, dès douze ans, mais avec la garantie de ses parents, le mineur peut disposer d'une carte de retrait à usage limité. L'utilisation de cette carte doit être autorisée par les parents, qui décident des montants que l'enfant peut retirer chaque semaine.

Dès l'âge de 16 ans, les jeunes se voient proposer par les banques une carte de paiement nationale ou internationale associée à un compte chèques courant. Les chèques doivent clairement signaler la qualité de mineur et être cautionnés par les parents.

*** En matière de correspondance**

Aux termes de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'ONU le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, "Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance (...). L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes".

Le même texte dans son article 3 prévoit que "les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui".

Par ailleurs en France, l'article L.15 du code des Postes et Télécommunications dispose que "les correspondances ordinaires, recommandées ou avec valeur déclarée, adressées "poste restante" à des mineurs non émancipés âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent leur être remises que sur présentation d'une autorisation écrite du père ou de la mère ou, à leur défaut, du tuteur. En l'absence d'autorisation, ces correspondances sont retournées aux expéditeurs ou versées au service des rebuts".

On doit en déduire que le respect des droits de l'enfant s'effectue sous la responsabilité de ses responsables légaux.

B. LA COLLECTE DE DONNÉES AUPRÈS DE MINEURS SUR INTERNET : L'ÉTAT DE LA SITUATION

1°) Des éléments de doctrine nuancés

Dès 1983, la CNIL s'est préoccupée des problèmes posés par le recueil de données auprès des enfants dans les établissements scolaires.

Saisie d'une plainte concernant la diffusion d'un questionnaire auprès des élèves d'un collège, la Commission avait notamment considéré que la distribution du document aurait dû être précédée d'une demande d'accord écrit des parents, puisqu'il s'agissait en l'espèce d'enfants mineurs.

Soucieuse de mieux faire connaître au monde de l'éducation les dispositions de la loi du 6 janvier 1978, la Commission a adopté, le 22 octobre 1985, une recommandation sur la collecte d'informations nominatives en milieu scolaire. Ce texte concerne tous les questionnaires utilisés dans les établissements scolaires (fiches de renseignements remplies par les élèves pour les professeurs, dossiers d'inscription ou de candidatures, enquêtes) et d'une manière générale toute opération de recueil de données relatives aux élèves ou à leurs familles. Dans cette recommandation, la CNIL précise qu'un élève mineur ne peut être soumis à des tests ou épreuves à caractère psychotechnique ou psychologique sans l'accord écrit de la personne qui en assure la responsabilité légale.

Depuis lors, la Commission a estimé que les données concernant un mineur ne pourraient être collectées et utilisées qu'avec l'accord écrit de ses parents :

S c'est le cas pour la diffusion d'une photo d'enfant sur Internet ;

S en matière de marketing, pour la cession des coordonnées d'un enfant mineur.

En 1997, lors de l'examen des traitements d'informations nominatives mis en oeuvre dans le cadre d'un site Internet ministériel, la Commission a demandé que la rubrique "courrier électronique", destinée à recevoir des courriers en provenance de jeunes, comporte une mention très explicite afin de ne pas inciter ces derniers à donner leur nom de famille et l'adresse de leur domicile. En revanche, les jeunes peuvent être encouragés à accompagner leur message, s'ils le souhaitent de leur prénom ou d'un pseudonyme, de l'indication de leurs communes et pays de résidence, de leur classe (niveau).

Enfin, soucieuse d'examiner avec attention les traitements de données personnelles concernant des mineurs mis en oeuvre dans le cadre d'un site Internet, la CNIL demande systématiquement, à l'occasion des formalités déclaratives, si le site est plus particulièrement destiné aux mineurs (rubrique III du formulaire simplifié et électronique de déclaration).

2°) Etat des lieux sur 25 sites concernant les mineurs

*** Rappel des principes**

Les sites mis en ligne sur Internet doivent, dès lors qu'ils diffusent ou collectent des données nominatives, faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En application de l'article 27 de la loi de 1978, les intéressés doivent être informés, lors de la collecte des données, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses qu'ils sont invités à fournir, des personnes ou organismes destinataires des informations, de l'existence d'un droit d'accès aux informations qui les concernent et du lieu où il s'exerce.

Ces mentions d'informations sont obligatoires

* **Étude sur 25 sites destinés aux enfants et adolescents** (cf. annexe1)

Les sites examinés sont tout particulièrement destinés aux enfants. Certains sites ont opté pour les aspects ludiques, d'autres ont privilégié le côté éducatif. La plupart proposent des jeux, l'envoi d'une lettre d'information, des échanges ou des forums en ligne. Tous diffusent en ligne un questionnaire de collecte de données qui va conditionner, selon le cas, l'envoi de la lettre d'information, l'adhésion au club, l'inscription au forum. Très souvent, un petit cadeau est offert...

Les principaux enseignements de cette étude sont les suivants.

Treize sites seulement sur vingt-cinq ont été déclarés à la CNIL. On constate ici, comme lors de l'étude effectuée sur cent sites marchands, qu'il existe une corrélation entre déclaration à la CNIL et qualité de l'information délivrée aux internautes. En effet, tous les sites déclarés comportent les informations sur les droits résultant de la loi du 6 janvier 1978.

Huit sites sur les vingt-cinq ne comportent aucune des mentions d'informations exigées par la loi.

S'agissant du caractère particulier du public concerné (mineurs), une information adaptée est diffusée sur seulement huit sites. Cette information est cependant de plus ou moins bonne qualité. L'un des sites prévoit, en fin de la page d'information s'adressant aux enfants, une case à cocher par les parents. D'autres ont choisi de rédiger une information à l'attention des parents et une autre à destination des enfants. L'un des sites prévoit que l'inscription de l'enfant ne peut être effectuée que par le responsable légal et porte à sa connaissance un numéro de téléphone à appeler en cas de problème ou de souhait d'obtenir plus d'informations. Deux sites diffusent une rubrique intitulée "surfer en toute sécurité" qui donne à l'enfant un certain nombre de conseils.

Cette situation n'est pas satisfaisante.

C. LA POSITION DES PRINCIPAUX ACTEURS

Dans le cadre de cette étude, la CNIL a, comme à son habitude, consulté les principaux acteurs concernés : professionnels du commerce et de la vente à distance, de l'édition électronique, association de consommateurs, et institutionnels.

1°) Les professionnels

*** La FEVAD (Fédération des Entreprises de Vente à Distance)**

La Fédération des entreprises de vente à distance (FEVAD) regroupe les principaux opérateurs de marketing et entreprises de vente à distance français.

Elle s'est déjà préoccupée des problèmes posés, dans le cadre de la vente à distance, par les commandes passées par des mineurs et s'associe donc pleinement à l'étude de la Commission.

Le représentant de la FEVAD considère que les règles fixées par le code civil doivent s'appliquer quelque soit le support utilisé.

Il prend l'engagement d'intégrer les recommandations sur les mineurs qui seront élaborées par la CNIL :

- S dans le référentiel Labelsite (système d'habilitation des sites marchands) la recommandation n° 9 qui prévoit que "les sites devront avertir, le cas échéant, des contenus pouvant heurter la sensibilité de publics non avertis et en particulier ceux qui nécessitent un accord parental pour les enfants mineurs", pourra être utilement complétée par un ensemble de règles sur la protection des enfants ;
- S dans la charte de déontologie de la FEVAD,
- S dans le code de déontologie des professionnels du marketing direct vis-à-vis de la protection des données à caractère personnel.

*** GESTE (Groupement des Editeurs de Services en Ligne)**

GESTE (Groupement des éditeurs de service en ligne), qui participe au groupe de travail "parentalité et Internet" réuni par la délégation interministérielle à la Famille, très concerné par l'étude réalisée par la CNIL, a fait part de sa position.

Par courrier en date du 1er mars 2001, le Conseil d'administration du GESTE préconise :

- S la mise en place de codes de bonne conduite élaborés par les professionnels en concertation avec les organismes de défense des consommateurs ;
- S la mise en ligne sur les sites de chartes sur les données personnelles, avec des mentions et des avertissements destinés spécifiquement aux mineurs.

Par ailleurs, GESTE estime qu'il n'est pas possible de fixer un âge limite d'accès aux sites qui s'imposerait de manière générale.

Il appartient à l'éditeur du site de décider s'il conditionne un accès en fonction de l'âge.

Enfin, GESTE réaffirme son attachement à l'article 6 des lignes directrices de la CCI (cf. supra).

*** L'UDA (Union des Annonceurs)**

L'Union des annonceurs regroupe 600 adhérents.

Elle a notamment pour mission de faire valoir la position et les intérêts des annonceurs auprès de tous les acteurs de leur environnement économique, social et politique (partenaires professionnels, pouvoirs publics français, instances dirigeantes des principales organisations interprofessionnelles françaises et internationales).

S'agissant de l'utilisation d'Internet par des enfants mineurs, les représentants de l'UDA ont exprimé leur souhait d'obtenir des règles claires, qui pourraient consister dans l'élaboration d'un code de conduite.

Il s'agit en effet d'un domaine sensible qui demande une grande vigilance aux entreprises, car c'est leur image qui est en jeu.

À la question de savoir si un âge limite peut être fixé, il est indiqué qu'en France, les annonceurs prennent en considération l'âge scolaire des enfants.

Les recommandations figurant dans les "Directives ESOMAR relatives à l'interview d'enfants", préconisent de prendre comme définition l'enfant "âgé de moins de 14 ans".

L'UDA estime qu'en tout état de cause, l'information des parents est primordiale.

*** L'AFA (Association des Fournisseurs d'Accès et de Services Internet)**

Créée en 1996, l'AFA, qui regroupe les prestataires techniques Internet, a pour mission principale de promouvoir en France le développement des services en ligne et du réseau Internet, et de développer la formation et l'information des consommateurs et des professionnels sur l'accès à des services en ligne ou au réseau Internet.

Les représentants de l'AFA ont exposé que, concernant les mineurs, les principes suivants sont appliqués par les membres :

- S** Dès 1998, les membres de l'AFA s'interdisent de contracter avec les mineurs. Tout abonnement est refusé à un mineur sauf autorisation expresse d'une personne titulaire de l'autorité parentale. Cette position est très stricte.

- S** Le développement de systèmes de filtrage. L'AFA participe aux travaux de L'ICRA (cf. supra), association internationale, qui a développé un système permettant aux parents de définir les contenus qu'ils ne souhaitent pas rendre accessibles à leurs enfants.

L'AFA participe enfin aux travaux du groupe de travail "Internet et parentalité" créé sous l'égide de la DIF.

2°) Les consommateurs

L'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales)

Parmi les associations contactées (l'école des parents, les associations de parents d'élèves), l'Union nationale des associations familiales a été la seule à être auditionnée. L'UNAF qui participe également au groupe de travail créé par la délégation interministérielle à la famille (DIF) pour mener une réflexion sur la "Protection des mineurs et de la jeunesse sur Internet", s'est réjouie de ce que la CNIL entreprenne cette étude.

L'UNAF s'est, lors des journées d'Autrans en janvier 2001, prononcée en faveur d'une action des pouvoirs publics pour informer les parents et les éducateurs sur l'utilisation d'Internet, sur les solutions de filtrage des contenus de l'Internet pouvant être retenues.

L'UNAF insiste sur l'urgence à agir et a émis le vœu que le ministère de l'Education nationale, puisse organiser, en liaison avec la CNIL, en 2002 dans les écoles, collèges et lycées, une journée nationale d'information et de prévention "Informatique, Internet et Libertés".

3°) Les "institutionnels"

*** Le "Défenseur des Enfants"**

C'est la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 qui a institué une autorité indépendante, le Défenseur des enfants.

Ce dernier est chargé de défendre et promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par "la loi ou un engagement international ratifié ou approuvé" par la France.

Sa mission consiste à recevoir des réclamations émanant d'enfants mineurs, de leurs parents ou de leurs représentants légaux ainsi que d'associations reconnues d'utilité publique défendant les droits des enfants.

Il peut également proposer aux pouvoirs publics des modifications des textes législatifs ou réglementaires existants.

Cette autorité n'a, à ce jour, jamais été saisie de réclamations relatives à l'utilisation d'Internet par les enfants.

Elle estime qu'il est indispensable de sensibiliser les parents à cette problématique, afin de les aider à assurer leur rôle.

Il conviendrait également d'informer les fournisseurs de contenus, d'encourager et organiser le filtrage de messages non sollicités, de classer les sites web.

En Belgique, le délégué général aux droits de l'enfant, a, en collaboration avec un informaticien, élaboré un logiciel (gratuit) visant à permettre aux parents de protéger les enfants contre des accès à des sites dangereux (pornographie, racisme, sectes).

*** Le Ministère délégué à la Famille et à l'Enfance et la Délégation Interministérielle à la Famille**

La délégation interministérielle à la famille a pris différentes initiatives.

- S En novembre 2000 un groupe de travail "Internet et parentalité" a été créé, réunissant les professionnels d'Internet (GESTE, l'association des fournisseurs d'accès et de services Internet, l'association pour le commerce et les services en lignes), des représentants des usagers, des associations de consommateurs (UFC, UNAF, école des parents), des représentants des ministères de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- S Ce groupe a notamment pour but de réfléchir à l'utilisation des logiciels de filtrage par âge des enfants, ainsi qu'à l'élaboration d'un procédé de labellisation des sites destinés à la jeunesse.
- S Des recommandations, élaborées en collaboration avec les professionnels, devraient prochainement voir le jour.
La CNIL participe aux réunions de ce groupe.

Une plaquette d'information à destination des familles a également été rédigée donnant des conseils aux jeunes et à leurs parents pour une utilisation d'Internet en confiance.

*** Le ministère de l'Education nationale**

Le représentant de la direction des nouvelles technologies du ministère assiste notamment les académies dans les formalités à accomplir s'agissant de la mise en oeuvre de sites web. Les questions qui lui sont quotidiennement posées ont trait à la diffusion de photos d'enfants sur Internet.

Dans le cadre d'une convention signée avec La Poste le 28 novembre 2000, le ministère mène une expérimentation dans trois académies (Rouen, Rennes, Créteil) dont le but est d'octroyer, à 1000 élèves, une adresse électronique.

La généralisation de cette expérimentation a pour objectif l'ouverture d'une boîte à lettres électronique à tous les enfants des écoles, collèges et lycées sous la forme suivante : prénom.nom@laposte.net.

L'ouverture de cette adresse, effectuée dans le cadre de l'établissement scolaire, est réalisée après le recueil de l'accord préalable des parents.

Il convient de relever que la boîte aux lettres électronique est "neutre commercialement" : aucune bannière publicitaire ne figurera. Aucune utilisation commerciale ne sera faite des adresses électroniques ainsi fournies.

L'enfant pourra cependant utiliser sa boîte aux lettres à partir de n'importe quel ordinateur connecté à l'Internet.

À l'issue des différentes auditions, il apparaît que les acteurs concernés se sont tous montrés très sensibilisés aux préoccupations liées au sort des données personnelles pouvant être collectées auprès des mineurs via Internet. Ils souhaitent cependant qu'une "règle du jeu" puisse être définie en la matière et se disent tout à fait disposés à relayer les préconisations que pourrait faire la CNIL.

IV. PROPOSITIONS DE LA CNIL

L'utilisation d'Internet par les enfants est un sujet de préoccupation pour les parents, les éducateurs et toutes personnes, associations, organismes parties prenantes à l'éducation et à la relation avec les enfants mineurs. Tous ces acteurs reconnaissent leur manque de "compétence" en la matière et sont très demandeurs d'informations, de formations et de conseils émanant notamment des pouvoirs publics.

Il résulte également du travail entrepris que toutes les réflexions en cours, notamment, au sein de l'Union européenne, sont axées sur les messages à contenu illicite et préjudiciable. Toutes les solutions envisagées préconisent bien sûr des actions de sensibilisation des personnes concernées et mettent l'accent sur le développement des systèmes de filtrage et de classement. **À aucun moment, le problème de la collecte de données personnelles auprès de mineurs n'est clairement posé. Et pourtant...**

Toute information personnelle peut-elle être demandée à un mineur qui utilise Internet ? Ces informations peuvent-elles être cédées à des tiers sans garantie particulière ?

La rapidité des échanges, l'interactivité, voire l'aspect ludique du réseau Internet ne peuvent-ils faire des mineurs l'instrument idéal, reposant sur leur goût du jeu ou leur crédulité, pour collecter des données personnelles toujours plus nombreuses et plus précises sur leur environnement familial, social, économique,... et ce, à l'insu de leurs parents, sans que les mineurs en aient pleinement conscience ? Il est vrai que le monde virtuel ne permet pas de s'assurer aisément de l'identité ou de l'âge de la personne connectée. Mais ce constat ne saurait justifier ni les abus de faiblesse, ni le contournement des règles en vigueur.

La CNIL a déjà pris le parti de décliner les principes généraux de protection des données personnelles applicables à Internet, dans les domaines les plus sensibles. Il en est ainsi en matière de commerce électronique, de publipostage électronique, dans le domaine de l'e-santé ou plus récemment, au sein de l'entreprise.

C'est dans le même esprit qu'elle souhaite que s'engage une large concertation autour de "bonnes pratiques" et d'une plus grande sensibilisation des publics aux questions de la protection des données personnelles des mineurs.

A. PROPOSITIONS : DES GARANTIES RENFORCÉES

Les dispositions générales de la loi du 6 janvier 1978 s'appliquent à toute personne sans distinguer les mineurs des majeurs. Les propositions élaborées par la Commission, qui seront soumises à consultation publique, ont pour objet de rappeler que les garanties offertes par la loi à tous, doivent s'imposer avec encore plus de force lorsqu'il s'agit de mineurs.

1°) L'inscription à un "chat" ou un forum

Il s'agit ici des échanges en direct et immédiats.

La page d'accueil de l'espace de discussion doit rappeler aux utilisateurs éventuels des informations diffusées que ces dernières ne peuvent être collectées ou utilisées à d'autres fins. Elle doit également rappeler aux personnes l'existence d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art. 34 de la loi du 6.01.1978).

Le responsable du chat et/ou du forum doit s'abstenir d'utiliser pour son propre compte ou à des fins commerciales les mails échangés entre eux par les participants au chat.

S'agissant des mineurs

Lorsque le chat et/ou le forum leur est dédié, il devrait être affiché clairement par le responsable du site à l'attention des enfants, et ce, dès leur entrée sur le site, de ne pas donner leur adresse, ni celle de leurs parents ni aucune autre donnée d'identification précise.

2°) La collecte de données personnelles

Tout formulaire électronique de collecte de données personnelles doit indiquer le caractère obligatoire ou facultatif des réponses (par exemple par le biais d'un astérisque), et l'existence du droit d'accès, de modification ou de rectification (article 34 de la loi du 6 janvier 1978).

Lorsque les données collectées sont appelées à être cédées à un tiers à des fins de prospection commerciale, une mention doit figurer sur le formulaire de collecte afin que les personnes concernées en soient informées et mises en mesure de s'y opposer aussitôt et en ligne grâce à une case à cocher. À défaut de telles mentions sur le formulaire-même de collecte, les données sont supposées n'être utilisées qu'à des fins internes et toute cession à un tiers serait irrégulière.

S'agissant des mineurs

- Le principe de finalité doit conduire les sites qui s'adressent à des mineurs à ne collecter que les données strictement nécessaires à la finalité.
- Toute collecte d'informations auprès de mineurs concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel, doit être considérée comme excessive et déloyale.

- Il est interdit d'enregistrer les données relatives aux origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales, ou les moeurs des personnes, sauf accord exprès de ces dernières (article 31 de la loi du 6.01.1978). La collecte de telles données auprès d'enfant doit être considérée comme interdite, sauf si le responsable du site est en mesure de rapporter la preuve que les parents y ont expressément consenti.
- En aucun cas, la mise en oeuvre d'un jeu ou d'une loterie à destination des mineurs ne doit conduire à céder à des tiers les données ainsi recueillies, si le responsable du site n'est pas en mesure de rapporter la preuve que les parents y ont expressément consenti.

3°) L'utilisation d'une photographie d'enfant sur internet

Quelque soit le support utilisé, l'utilisation et la diffusion de la photographie d'un enfant ne peuvent être envisagées qu'avec son accord et l'autorisation expresse de ses parents ou de son responsable légal.

4°) Les contacts établis avec le site

Au contraire des chats et des forums qui permettent aux enfants d'échanger en direct, sont ici visés les contacts que le site établit, en différé, avec les enfants soit via leurs e-mails, soit via des lettres d'information.

Aucune adresse électronique ne peut être utilisée à des fins de prospection (commerciale ou autre) si son titulaire n'a pas été informé, lors de la collecte de son e-mail, d'un tel usage et mis en mesure de s'y opposer aussitôt en ligne et gratuitement.

S'agissant des mineurs

- En aucun cas, un site sur lequel l'enfant ne se serait pas préalablement connecté, ne peut adresser à ce dernier une information de quelque type que ce soit.
- S'agissant des contacts que le site peut proposer au mineur d'entretenir avec lui, par la biais d'une lettre d'information, seuls l'adresse électronique et l'âge du mineur peuvent être collectés, à l'exclusion de toute autre information qui serait considérée comme non conforme à la finalité annoncée.

B. POUR UNE PLUS GRANDE SENSIBILISATION AUX PROBLÈMES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES RELATIVES AUX MINEURS

1°) Le site de la CNIL (www.cnil.fr)

Depuis février 2000, la CNIL a créé un “espace junior” au sein de son site, destiné à prodiguer aux enfants des conseils pour surfer en toute tranquillité.

Ils peuvent ainsi :

- S accéder à la rubrique “Vos traces” adaptée aux juniors,
- S connaître leurs droits,
- S participer à un jeu de questions- réponses,
- S adresser une carte postale à un copain.

Des cartes postales et une plaquette d’information relatives au “site junior” sont largement diffusées par la Commission.

Pour ce qui la concerne, la CNIL ne peut qu’encourager le développement des liens avec son site. Le site de la CNIL, distingué par un prix et régulièrement cité comme un site ludique et pédagogique, doit utilement pouvoir servir de support à une meilleure information et une plus grande sensibilisation des enfants et de leurs parents.

D’ores et déjà, l’Education nationale, La Poste, Le Défenseur des Enfants ont souhaité créer des liens avec www.cnil.fr. De même l’ambassade de France à Washington a fait connaître son souhait d’établir les mêmes liens.

En outre, sur le modèle de la rubrique “Vos traces”, qui utilise à des fins pédagogiques la simulation et qui a permis de sensibiliser de nombreux internautes aux effets induits par Internet, la CNIL prolongera ce type de démonstration par une simulation spécifiquement destinée aux mineurs et les sensibilisant, d’une manière très concrète, à l’utilisation qui peut être faite des données qu’ils communiquent.

2°) Pour l’organisation d’une journée nationale d’information “internet, jeunes et données personnelles”

Il serait utile, comme cela a pu être réalisé dans d’autres pays, qu’une journée nationale d’information puisse être organisée dans les écoles, lycées et collèges, par le ministère de l’Education nationale en liaison avec diverses associations intéressées, dont l’UNAF (qui en a déjà exprimé le souhait), ainsi que le Conseil national de la consommation.

3°) Pour la mise en oeuvre d’une campagne de publicité

Il serait utile que les campagnes d’informations audiovisuelles qui sont actuellement menées sur “médias et protection des mineurs” puissent être élargies à la protection des données personnelles et à la vie privée des mineurs sur Internet, en relation avec le ministère délégué à la famille et à l’enfance.

ANNEXES

LISTE DES SITES JUNIORS EXAMINES

| | | |
|----------------------------------|----|-------------------------------|
| . www.kazibao.net | | DO du 5.10.1998 (n° 608510) |
| . www.hachette.net/junior | | Site Club Internet |
| . www.junior.senat.fr (senat.fr) | | DA du 17.03.1999 (n° 644853) |
| . www.disney.fr | | |
| . www.momes.net | | DO du 24.02.1999 (n° 641717) |
| . www.paraskool.com | | |
| . www.planeteb.com | | DO du 31.03.2000 (n° 700129) |
| . www.15-25.com | | DO du 26.06.2000 (n° 712.353) |
| . www.aprelecole.fr | | DO du 28.10.1998 (n° 616813) |
| . www.kidcity.be | | |
| . www.weblyz.com | | |
| . www.sssplash.fr | | DO du 03.10.2000 (n° 722351) |
| . www.juniorweb.com | | |
| . www.castokids.com | | DO du 26.11.1999 (n° 679753) |
| . www.netscool.fr | | |
| . www.multimania.com/clicksouris | | |
| . www.kidcomics.com | | |
| . www.clicdroit.com | | |
| . www.infonie.fr/infokids | | |
| . www.0-15.com | | DO du 21.09.2000 (n° 721187) |
| . www.foxxkids.fr | | DO du 16.12.1998 (n° 630397) |
| | et | DO du 27.12.1999 (n° 684927) |
| . www.kidiweb.com/.fr | | DO du 29.10.1999 (n° 674763) |
| . www.lesenfantsduweb.com | | |

Sur Google.fr

- . www.enfants-du-net.org
- . www.miniclic.com